

# Mandat de protection future

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>

Termes soulignés\* (avec \*) : consulter "Glossaire.PDF"

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux\* du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

## 1 De quoi s'agit-il?

Le mandat ne fait perdre ni droits ni capacité juridique au mandant. Il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant. Si l'état du mandant le permet, le mandataire doit informer le mandant des actes qu'il diligente en son nom ou dans son intérêt.

L'objet du mandat peut porter :

- soit sur la personne du mandant ;
- soit sur tout ou partie du patrimoine du mandant
- soit sur les 2.

**À noter:** le mandant peut choisir que la protection de ses biens et celle de sa personne soient assurées par des mandataires différents.

## 2 Personne concernée

### 2.1 Qui peut établir le mandat?

Catégorie de personne autorisée à établir un mandat de protection future

<b>Personnes pouvant établir un mandat de protection future</b>	<b>Personnes à protéger</b>
Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle	Pour elle-même
Personne en curatelle avec l'assistance de son curateur	Pour elle-même
Parents ou le dernier vivant des père et mère qui exercent l'autorité parentale, et ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.	Pour leur enfant mineur
Parents qui ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle et qui assument la charge matérielle et affective d'un enfant majeur	Pour leur enfant majeur

### 2.2 Qui peut devenir mandataire ?

Le mandataire peut être :

- soit une personne physique (membre de la famille, proche, professionnels, etc.) choisie par le mandant ;
- soit une personne morale\* inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Cette liste est consultable à la préfecture ou auprès des tribunaux d'instance de votre département.

La personne désignée en la qualité de mandataire doit indiquer expressément sur le mandat qu'elle l'accepte. Pendant toute l'exécution du mandat, le mandataire doit jouir de la capacité civile.

Il doit exécuter personnellement le mandat. Pour autant, il peut faire appel à un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial, c'est-à-dire uniquement pour des actes déterminés.

Une fois le mandat signé par le mandataire et le mandant, seul le juge des tutelles peut décharger de ses fonctions le mandataire.

### **3 Mise en œuvre**

#### **3.1 Formalités à accomplir**

Le mandant choisit si le mandat prend la forme :

- soit d'un acte notarié ;
- soit d'un acte sous seing privé.\*.

Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser (sans autorisation du juge) diffèrent selon la forme choisie. Le mandat doit être daté et signé par le mandant et le mandataire.

##### ***3.1.1 Cas général***

Le mandat est un contrat libre. Il doit être daté et signé par le mandant et le mandataire. Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Le mandant peut indiquer ses souhaits concernant notamment :

- son logement ou ses conditions d'hébergement ;
- le maintien des relations personnelles avec les tiers, parents ou non ;
- ses loisirs et vacances.

Pour certains actes médicaux importants, le mandant peut :

- soit autoriser que le mandataire puisse consentir à sa place ;
- soit que l'avis du mandataire soit purement consultatif. Dans ce cas, le mandataire ne pourra en aucun cas prendre une décision à la place du mandant.

##### ***3.1.2 Mandat sous seing privé***

Lorsque le mandat prend la forme d'un acte sous seing privé, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du

juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être :

- soit contresigné par un avocat ;
- soit conforme au modèle de formulaire cerfa n°13592\*02\*. Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont d'environ 125 € et sont à la charge du mandant.

Le mandataire aura pour mission de conserver notamment :

- l'inventaire des biens et ses actualisations ;
- les 5 derniers comptes de gestion ;
- et les pièces justificatives.

### **3.1.3 Mandat notarié**

Le mandat notarié permet notamment d'autoriser au mandataire à procéder à des actes de disposition\* sur le patrimoine du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier). Pour autant, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Il est établi par acte authentique. Le mandataire rend compte au notaire du mandant, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

**A noter** : un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

### **3.2 Date d'effet du mandat de protection future**

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Cette constatation, qui est à la charge du mandant, doit être établie par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le médecin délivre un certificat médical constatant l'incapacité du mandant (la liste des médecins est disponible dans les tribunaux d'instance).

Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

**À savoir** : le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

## **4 Contrôle du mandat**

### **4.1 Documents établis par le mandataire**

Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes pour contrôler l'exécution du mandat. C'est lui qui fixe les modalités de contrôle du mandat.

Lors de la mise en œuvre du mandat, le mandataire doit notamment :

- établir un inventaire du patrimoine\* du mandant ;
- rendre compte annuellement de sa mission à la ou aux personnes désignée(s) pour le contrôle du mandat ;
- établir un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration\* des biens) et un rapport écrit sur les actes liés à la protection de la personne du mandant (santé, logement, relations avec les tiers, ...).

### **4.2 Contestation par des tiers**

Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat) ;
- ou s'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant. Le juge peut alors compléter la protection (du mandant) par une mesure judiciaire.

## **5 Responsabilité du mandataire**

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission. S'il est reconnu responsable d'un préjudice à l'égard du mandant, il peut être condamné à l'indemniser.

## **6 Fin du mandat**

Le mandat prend fin en cas de :

- rétablissement des facultés personnelles du mandant ;
- placement du mandant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge) ;
- décès du mandant ;
- décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle ou sa déconfiture\*.
- révocation du mandataire prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé.

## **7 Services en ligne et formulaires**

### **7.1 Mandat de protection future**

Formulaire : Cerfa n° 13592\*02\*

### **7.2 Questions ? Réponses !**

Comment protéger votre enfant handicapé quand vous ne pourrez plus le faire ?

- Si votre enfant est mineur, vous pouvez recourir à la tutelle des mineurs ;
- Si votre enfant est majeur, vous pouvez recourir au mandat de protection future.

Ces mesures de protection prendront effet lorsque vous serez décédé ou ne pourrez plus prendre soin de votre enfant.

### **7.3 Où s'informer**

#### ***7.3.1 Pour s'informer***

Permanence juridique\* \_

Maison de justice et du droit\* :

#### ***7.3.2 Pour se faire assister***

Avocat Annuaire\*

Notaire Annuaire\*

#### ***7.3.3 Pour saisir le juge***

Tribunal d'instance (TI)\*

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

#### ***7.3.4 Pour enregistrer le mandat***

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>